

DER-STD-60-004_02 Exemption pour l'exercice d'une activité industrielle limitée dans les zones centrales PFI (alternative à la dérogation réglementée par l'IGI 9.2.7)¹
V1-1

Référence normative FSC-DIR-20-007; ADVICE-20-007-18 V3-0
FSC-STD-60-004 V2-1, Indicateurs 9.2.5 et 9.2.7

Champ d'application Générique - applicable par :

a) Organisations avec unités de gestion qui :

- I. détenant une certification de gestion forestière (GF, GF/CdC ou CFM) à la date d'entrée en vigueur de la présente dérogation; et
- II. dont les paysages forestiers intacts (PFI) chevauchent leurs unités de gestion; et
- III. n'ayant pas mener ou avoir mené une activité industrielle limitée dans les zones centrales PFI, conformément à l'indicateur 9.2.7 de la norme FSC-STD-60-004, et
- IV. opérant dans le cadre d'un contrat de licence par un plan de gestion qui a été approuvé avant l'entrée en vigueur des règles PFI pour l'Organisation par l'autorité publique compétente – comme les départements d'État ou les entités équivalentes – et qui ne peuvent pas être modifiées dans le cadre du cycle d'exploitation en cours ; et
- V. dont le plan de gestion ne prévoit pas d'autre option pour poursuivre leurs activités pendant le projet pilote en cours, conformément à leur licence de concession, que de procéder à l'exploitation de la zone centrale PFI identifiée.
- VI. sont situées dans un paysage pour lequel :
 - i. Un dialogue sur le paysage a été organisé dans le cadre d'un essai pilote enregistré pour le développement d'approches paysagères basées sur la motion 23; et
 - ii. Le groupe d'élaboration des normes (SDG) et les participants au dialogue sur le paysage soutiennent cette activité industrielle limitée en raison des niveaux de protection pertinents des PFI dans l'ensemble du paysage ; et
 - iii. Le SDG a présenté des preuves claires et convaincantes qu'au moins 50 % de l'ensemble de la zone PFI présente dans le paysage au 1er janvier 2017 fait l'objet d'une protection efficace et n'est pas destinée à des activités de développement industriel ou autre; et

¹ Note sur la traduction: Il s'agit d'une traduction de la version officielle approuvée en anglais de ce document. En cas de doute ou de différence entre cette traduction et le document approuvé, le document approuvé prévaut.

	<p>iv. Le Secrétariat FSC a confirmé les conditions précitées (voir l'annexe « Paysages avec conditions confirmées » ci-dessous).</p> <p>b) Organismes certificateurs des organisations énumérées au point a).</p> <p><input type="checkbox"/> Spécifique (applicable uniquement sur demande individuelle et confirmation de la FSC Policy & Performance Unit)</p>
Autorisation	27 mars 2025
Date d'entrée en vigueur	01 avril 2025
Période de validité	<p>Jusqu'à la date la plus proche :</p> <p>a) 31 décembre 2026, ou</p> <p>b) La date de prise d'effet du FSS applicable résultant du projet pilote en cours de la motion 23.</p> <p>NOTE : Les FSS résultant de l'essai du projet pilote de la motion 23 devraient entrer en vigueur au plus tard à la fin de l'année 2026.</p>
Termes et définitions	<p>Zone centrale : La partie de chaque paysage forestier intact désignée comme contenant les valeurs culturelles et écologiques les plus importantes. Les zones centrales sont gérées de manière à exclure toute activité industrielle (source : extrait de FSC-STD-60-004 V2-1).</p> <p>Activité industrielle : Les activités industrielles de gestion des forêts et des ressources telles que la construction de routes, l'exploitation minière, les barrages, le développement urbain et l'exploitation forestière (source : FSC-STD-60-004 V2-1).</p> <p>Portion très limitée de la zone centrale de la PFI : La zone centrale PFI affectée ne doit pas dépasser plus de 5 % de la superficie totale des paysages forestiers intacts au sein de l'unité de gestion au 1^{er} janvier 2017 (source : adapté de FSC-STD-60-004 V2-1).</p>
Justification	<p>Le développement d'approches à l'échelle du paysage pour la protection des paysages forestiers intacts (PFI) adaptées aux conditions locales, mandaté par la motion 23/2020 et facilité par un projet pilote international, prend plus de temps que ce qui était initialement prévu par la motion. Cette situation met aujourd'hui en péril la viabilité économique des titulaires de certificats concernés, en particulier de ceux qui opèrent dans les forêts naturelles tropicales.</p> <p>L'exemption temporaire permettra aux titulaires de certificats, dans les paysages pour lesquels des approches révisées sont en cours d'élaboration et où l'accord des parties prenantes indique un soutien à l'abaissement des seuils de protection de la zone centrale des PFI, de rester certifiés pendant la durée du projet pilote.</p>
Dérogation	<p>L'Organisation peut exercer une activité industrielle limitée dans les zones centrales PFI si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>1. L'activité industrielle :</p> <p>a) Est limitée à une portion très limitée de la zone centrale PFI, et</p>

b) Ne réduit pas la superficie totale de la PFI en dessous de 50 000 ha.

2. L'Organisation a reconnu (par écrit) que, dans le cas où le projet pilote concerné n'aboutirait pas à une approche permettant une activité industrielle supplémentaire correspondante, leur certification serait suspendue jusqu'à ce qu'une action de réparation appropriée ait été identifiée et mise en œuvre.
 3. L'Organisation n'a pas procédé à une nouvelle cartographie des PFI sur la base d'une vérification sur le terrain depuis le début du projet pilote concerné.
 4. L'Organisation a fourni une expertise juridique indépendante sur leurs contraintes contractuelles respectives afin d'ajuster leurs plans de gestion
 5. L'organisme certificateur de l'Organisation a vérifié que l'expertise juridique confirme les contraintes contractuelles pertinentes et qu'elle a été fournie de manière indépendante.
-

ANNEXE : Paysages avec conditions confirmées

Dernière mise à jour : 5 juin 2025

Nord du Congo

i. Il existe des preuves qu'un dialogue sur le paysage en République du Congo a eu lieu en janvier 2025.

ii. Il existe des preuves que le groupe d'élaboration des normes (SDG) de la République du Congo et les participants au dialogue sur le paysage du nord du Congo soutiennent une activité industrielle limitée dans les unités de gestion qui chevauchent les PFI, en raison des niveaux de protection des PFI dans l'ensemble du paysage du nord du Congo.

La carte et la description du paysage du Nord Congo sont disponibles sur le site web du [FSC Afrique](#).

iii. Le SDG a présenté des preuves que plus de 50% de la zone PFI globale présente dans le paysage du Nord Congo au 1er janvier 2017, est sous protection effective et n'est pas affectée à des activités industrielles ou autres activités de développement.

iv. Le Secrétariat confirme que les conditions i, ii et iii ont été remplies.

Pays B

i. ...

ii. ...

iii. ...

iv. ...

Pays C

i. ...

ii. ...

iii. ...

iv. ...

Pays D

i. ...

ii. ...

iii. ...

iv. ...